



Convention cadre entre l'Etat et le FGTI pour la période 2017 – 2019

1. Statut, missions et valeurs du FGTI

■ Statut du FGTI

Le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) exerce sa mission d'indemnisation au nom de la solidarité nationale.

Créé par la loi du 9 septembre 1986 et doté de la personnalité civile, le FGTI fait partie intégrante du service public de l'aide aux victimes. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux victimes dans leur parcours de reconstruction. Dans le cadre de sa mission de réparation intégrale des dommages corporels, il propose un accompagnement personnalisé et bienveillant dans le cadre de procédures transparentes et humanisées.

Son conseil d'administration est présidé par un magistrat et composé de cinq représentants de l'Etat (économie et finances, justice, intérieur, affaires sociales et, sans voix délibérative, le secrétariat général à l'aide aux victimes), de trois personnes qualifiées à raison de leur intérêt pour les victimes et d'un professionnel de l'assurance. Le FGTI est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

■ Missions du FGTI

L'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 a créé un fonds spécifiquement dédié aux victimes de terrorisme, dont les missions ont été progressivement élargies depuis 1990. Les principales missions du fonds de garantie sont :

→ L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

A la suite d'une série d'attentats survenus en France dans la première partie des années 1980, l'Etat a institué en 1986 le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (FGVAT) chargé de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

→ L'indemnisation des victimes d'autres infractions pénales

Par la loi du 6 juillet 1990, le législateur a étendu la compétence du FGVAT (devenu FGTI) aux victimes d'autres infractions de droit commun. Le Fonds, dans le cadre de la procédure

devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), a désormais pour mission d'indemniser ces victimes.

→ L'aide au recouvrement des victimes d'infractions

La loi du 1^{er} juillet 2008 a permis au FGTI de mettre ses moyens à la disposition des victimes non recevables devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). Dans le cas où elles n'ont pu, seules, obtenir le paiement par les auteurs condamnés, le FGTI les aide à recouvrer les indemnités qui leur ont été accordées par la juridiction pénale. Il s'agit du dispositif dénommé : Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI).

→ Le recours du FGTI

La mission d'indemnisation du FGTI a pour corollaire le recours mené, dès le premier euro versé, contre les auteurs d'infraction. Il permet, avec la sanction pénale qui peut être prononcée contre lui, de responsabiliser l'auteur des faits qui est tenu d'assumer les conséquences financières de ses actes. Tout en participant à la lutte contre la récidive, le recours tient compte de l'objectif de réinsertion sociale des détenus.

■ Valeurs du FGTI

- Le FGTI place le respect et l'écoute des victimes au cœur de son action.
- Il met en œuvre les valeurs du service public, notamment l'égalité de traitement, la neutralité et la continuité.
- Il est doté de principes déontologiques garantissant le respect des droits des victimes, notamment la confidentialité des données personnelles.
- Il fait preuve de réactivité dans la prise en charge des victimes.
- Il assure la juste indemnisation des victimes, conformément au droit en vigueur, et dans le cadre des règles définies par son conseil d'administration.
- Il fait preuve de pédagogie à l'égard des victimes. Il assure notamment la transparence des règles et de la procédure d'indemnisation.
- Il s'appuie sur des salariés disposant d'un haut niveau de compétence en matière de droit de la réparation du dommage corporel et formés au contact avec les victimes.
- Il innove au service de l'amélioration continue de la qualité de service à l'égard des victimes.

■ Textes de référence

- Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme : articles 9 et 10 ;
- Code des assurances : articles L. 126-1, L. 422-1 à L. 422-11 et R. 422-1 à R. 422-9 ;
- Code de procédure pénale : 706-3 à 706-15-2 et 728-1 ; R. 50-1 à R. 50-28, D. 334 et D. 334-1.

2. Une convention cadre pour conforter l'action du FGTI

■ Objet de la convention

Le FGTI joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique publique d'aide aux victimes et représente un enjeu important en matière de solidarité nationale.

Cette convention fixe les orientations stratégiques du fonds de garantie pour une période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 et définit les conditions de mise en œuvre de ces orientations.

■ Orientations stratégiques

Les orientations stratégiques définies pour la période 2017 – 2019 sont les suivantes :

1. Garantir un service de qualité et de proximité avec une indemnisation juste et rapide des victimes ;
2. Développer des relations privilégiées avec les parties prenantes du service public de l'aide aux victimes ;
3. Conforter la performance opérationnelle du fonds de garantie ;
4. Garantir la pérennité financière du fonds de garantie.

3. Objectifs et actions répondant aux orientations stratégiques.

3.1 Qualité de service

Le Fonds de Garantie assure, outre la réparation intégrale et la juste indemnisation des préjudices corporels, un haut niveau de qualité de service, en termes de réactivité et de qualité de l'accompagnement.

■ Réactivité après la survenance d'un acte de terrorisme

Réactivité opérationnelle, en cas d'événement majeur, avec les engagements de principe suivants :

- Présence à la Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV) à J+24h ;

- Présence sur le lieu de l'attentat au contact des proches des victimes, notamment au centre d'accueil des familles, à J+48h/72h en métropole et dans les meilleurs délais dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- Mise en place, en lien avec la CIAV, à J+48h d'une cellule téléphonique et d'une adresse de messagerie électronique dédiées aux victimes de l'événement ;
- Dans les cas d'urgences signalés, le Fonds de Garantie s'efforce de régler les premières provisions dans les 10 jours qui suivent la transmission de la liste des victimes.

Afin de garantir cette réactivité face à des attentats de masse, le Fonds de Garantie élabore une procédure de gestion de crise, assurant notamment la mobilisation des moyens nécessaires (ressources humaines, système d'information, communication de crise, etc.) en lien avec les services de l'Etat et les associations d'aide aux victimes.

■ Rapidité de la mise en œuvre de l'indemnisation

■ Terrorisme

<p>1. Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'un accusé réception dans les 2 jours ouvrés.</p>
<p>2. Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'un premier règlement dans le délai d'un mois à compter de la demande faite au FGTI, dès lors que sa recevabilité est établie.</p> <p>Cette recevabilité s'apprécie par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la liste des victimes communiquée au FGTI par le Parquet ou le ministère des Affaires étrangères, - aux éléments de preuve communiqués. <p>Elle s'apprécie également au regard des principes dégagés, le cas échéant, par le conseil d'administration.</p> <p>La provision, à valoir sur l'indemnisation définitive, permet à la victime ou à ses proches de faire face aux premiers frais.</p> <p>Quand la situation de la victime le justifie, des provisions complémentaires peuvent lui être versées. Si la victime en fait la demande, ce paiement interviendra dans le délai d'un mois</p>
<p>3. Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'une réponse écrite dans un délai d'un mois dans le cas où la recevabilité ne serait pas établie.</p> <p>Cette réponse consiste soit en une demande d'informations complémentaires soit en un rejet.</p> <p>Tout rejet doit être motivé</p>
<p>4. En cas d'expertise médicale organisée par le FGTI, le médecin missionné adresse son rapport à la victime dans les 20 jours à compter de la date de l'examen.</p>
<p>5. Toute victime reçoit une offre d'indemnisation dans le délai de 3 mois à compter de la consolidation de son état de santé, constatée par l'expertise médicale et/ou de la</p>

réception de l'ensemble des justificatifs (certificats médicaux, justificatifs des frais restés à charge et des pertes de revenus...).

Cette offre fait l'objet d'une explication claire et détaillée.

Cette offre est accompagnée d'un règlement dont le montant porte le cumul des provisions payées à 80 % de l'offre.

6. En cas d'acceptation de l'offre, le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation de la transaction par la victime (15 jours à compter de la signature de la transaction).

■ **Autres infractions**

1. Toute demande recevable fait l'objet d'une offre d'indemnisation dans le délai de 2 mois à compter de la justification des préjudices définitifs.

2. Tout règlement intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

3. La voie amiable est privilégiée : Le FGTI se fixe pour objectif que 75 % des indemnisations des victimes de préjudices corporels graves interviennent sur la base d'un constat d'accord.

4. Pertinence des recours contentieux formés par le FGTI : objectif de 70% de taux de succès des procédures judiciaires.

■ **Aide au recouvrement**

1. Pour des dommages et intérêts ou sommes allouées à la victime d'un montant total inférieur ou égal à 1 000 €, un paiement intégral de ce montant intervient dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement lorsque le dossier est recevable.

2. Pour des dommages et intérêts ou sommes allouées à la victime d'un montant total supérieur à 1 000 €, une provision correspondant à 30% de ce montant, dans la limite d'un plafond de 3 000 €, est versée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement lorsque le dossier est recevable. Le montant de cette provision ne peut pas être inférieur à 1 000 €.

■ Qualité de l'accompagnement des victimes dans la procédure d'indemnisation

■ Une organisation adaptée aux besoins de chaque victime

▶ Un interlocuteur privilégié pour chaque victime permettant des contacts réguliers et personnalisés. Un accompagnement des victimes renforcé par une présence sur le terrain, aux étapes clés de la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

▶ Un Médiateur du FGTI proposé par le Directeur général du fonds de garantie et chargé de faciliter les relations avec les victimes, en particulier les victimes d'actes de terrorisme.

Le Médiateur est nommé par le Directeur général du fonds de garantie, après avis favorable du conseil d'administration.

Il est animé par des valeurs de service, d'écoute et d'équité. Il intervient de façon personnalisée, indépendante et impartiale, et prend en compte le contexte propre à chaque cas. Il est tenu à la confidentialité.

Les victimes ont la possibilité d'adresser une réclamation au Médiateur du FGTI concernant la procédure d'indemnisation ou les modalités d'accompagnement. Toute réclamation qui lui est adressée doit avoir été précédée d'une première démarche auprès du fonds de garantie, ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel.

A l'issue de sa médiation, le résultat de celle-ci est notifié au demandeur et au FGTI. Il est informé des suites données à cette dernière. Il remet chaque année au Directeur général du FGTI un rapport sur son activité dans lequel il peut formuler des propositions de nature à améliorer le service rendu aux victimes. Ce rapport est présenté au conseil d'administration. Les modalités d'exercice de sa mission et de ses pouvoirs sont fixées dans une charte du Médiateur, publiée avant le 1er juillet 2017.

▶ Les victimes peuvent saisir le FGTI ou déposer leur dossier en ligne sur le site GUIDE (<http://www.gouvernement.fr/guide-victimes>)

■ Une forte exigence déontologique

▶ Respect de la victime et de ses droits ;

▶ Salariés tenus au secret professionnel ;

▶ Indépendance des médecins missionnés par le Fonds de garantie ;

▶ Recours à des médecins et avocats sur la base d'exigences strictes, et évaluation de la qualité de leurs interventions ;

▶ Des engagements explicités dans des chartes qui seront établies ou actualisées et publiés avant le 1er octobre 2017, notamment :

- *Charte de la victime* ;

- *Charte de l'expertise médicale* ;

- *Charte des avocats.*

■ **La transparence et l'accessibilité des règles**

- ▶ Publication d'un guide méthodologique sur l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme d'ici le 1er juillet 2017 ;
- ▶ Mise à jour du contenu du site internet d'ici le 1er juin 2017 ;
- ▶ Information de la victime sur les voies et délais de recours contre les décisions du FGTI ;
- ▶ D'une manière générale, le FGTI prend toute initiative utile, en lien notamment avec les associations d'aide aux victimes et les associations de victimes, pour renforcer l'accessibilité de l'information sur les droits des victimes à toutes les étapes de la procédure.

■ **La compétence et la formation des équipes**

- ▶ Un haut niveau de compétence dans le droit de la réparation du dommage corporel ;
- ▶ Une capacité d'écoute et d'empathie à l'égard des victimes, notamment des victimes affectées par un traumatisme psychique ;
- ▶ Une formation continue :
 - approche du traumatisme psychique et gestion des appels téléphoniques (notamment pour les dossiers d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme) ;
 - techniques rédactionnelles adaptées ;
 - anglais pour faciliter la relation avec les victimes étrangères.

■ **Une exigence d'innovation au service des victimes**

De manière générale, le FGTI s'attache à promouvoir l'innovation au service de l'amélioration de l'accompagnement des victimes, et à les faire bénéficier des meilleures pratiques en vigueur en réponse à leurs besoins concrets.

■ **Consultation des victimes sur la qualité du service qui leur est rendu**

Afin de permettre aux victimes, compte tenu de leurs attentes, d'exprimer leur degré de compréhension et de satisfaction sur la façon dont la procédure d'indemnisation a été menée, un suivi est organisé par une enquête annuelle.

Cette démarche permet de mesurer l'évolution de la perception des victimes, d'en tirer des engagements d'amélioration et d'identifier les priorités d'action.

■ Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à faciliter la mise en œuvre par le FGTI de sa mission d'indemnisation :

- En facilitant l'accès du FGTI aux informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- En intégrant le FGTI aux dispositifs interministériels de gestion de crise et de suivi des victimes et, de manière générale, en prenant toute disposition utile pour faciliter la mise en œuvre des engagements de réactivité du FGTI en cas de survenance d'un événement majeur,
- En garantissant au FGTI les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses d'indemnisation (cf. infra) et en s'acquittant rapidement des sommes dues au FGTI lorsqu'il est tenu à réparation du préjudice.

3.2 Liens avec les dispositifs de l'aide aux victimes

■ **Relations avec le Secrétariat Général à l'aide aux victimes**

Le secrétariat général à l'aide aux victimes coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes de terrorisme, d'accident collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation. Dans ce cadre, il est l'un des interlocuteurs privilégiés du FGTI, en particulier :

- dans l'évaluation de la qualité de service rendu aux victimes par le fonds de garantie,
- pour la transmission d'informations de nature à faciliter la prise en charge des victimes,
- pour la préparation des Comités Interministériels de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme (CISV) et des Comités Locaux de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme (CLSV) qu'il pilote.

■ **Participation aux Comités Interministériels de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme (CISV)**

Le FGTI participe au CISV. Il participe également, en tant que de besoin, aux CLSV.

■ **Liens avec les autres acteurs du service public**

Le FGTI coopère avec l'ensemble des acteurs du service public dans le cadre de sa mission d'indemnisation, notamment avec :

- Le Ministère de la Justice,
- Le Parquet anti-terroriste,
- Le Centre de crise et de soutien du ministère des Affaires étrangères,
- Le Ministère de la Défense,

- L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG),
- Le Ministère des Affaires sociales et de la santé,
- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS),
- Les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) : participation aux audiences, rencontres avec les magistrats.

- **Développement du dialogue avec les associations**

Le FGTI entretient un dialogue approfondi et permanent avec les associations d'aide aux victimes et de victimes.

En particulier, le FGTI et les associations se coordonnent afin d'assurer la meilleure information et la meilleure prise en charge des victimes en cas d'attentats de masse. Le FGTI consulte les associations sur les documents d'information à destination des victimes.

- **Coopération internationale**

Afin d'assurer la meilleure prise en charge des victimes françaises ou étrangères et d'améliorer constamment son efficacité, le FGTI établit des partenariats de coopération et d'échanges d'informations, au sein de l'Union européenne et au-delà, avec les organismes ou structures chargés de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

3.3 Mesure de la performance

- Le FGTI rend compte de sa performance au titre de la qualité du service rendu aux victimes, sur la base des indicateurs définis supra.
- Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs de performance opérationnelle (coût de gestion des dossiers notamment) et financière. Le FGTI fera des propositions en ce sens au conseil d'administration.

3.4 Politique financière du fonds de garantie

- **Garantir le financement de l'indemnisation des victimes**

L'Etat s'engage à assurer la pérennité des ressources du FGTI.

- **Contribution sur les contrats d'assurance de biens**

Le FGTI dispose pour principale ressource du produit de la contribution sur les contrats d'assurance de biens prévue à l'article L. 422-1 du code des assurances.

L'Etat a d'ores et déjà porté à 5,90 €, au 1er janvier 2017, le niveau de cette contribution.

- **Engagement financier de l'Etat**

Afin d'assurer la capacité du FGTI à faire face aux situations exceptionnelles, l'Etat s'engage en outre, dans le cadre de la présente convention, à lui apporter une ressource complémentaire lorsque le niveau de décaissement annuel programmé au titre de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme survenus à compter du 1er janvier 2017 excède 160 M€ : le besoin de financement au-delà de ce seuil est alors intégralement couvert par le versement d'une subvention du budget général au FGTI, dans les conditions fixées en annexe à la présente convention.

Les ressources du FGTI (contribution d'assurance et engagement financier de l'Etat) pourront être réajustées en cours d'exécution de la présente convention, en cas d'évolution des perspectives financières du fond, liée notamment à la révision des règles d'indemnisation. Ce réajustement donnera lieu à un avenant.

Les ressources du FGTI comprennent enfin les montants issus de l'activité « recours » et les produits des placements du fonds.

■ Assurer la qualité de l'information financière et comptable

En matière de gestion comptable, le FGTI est soumis aux règles applicables aux entreprises d'assurance. A ce titre, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires de nature comptable qui figurent au Titre IV du Livre III du code des assurances ainsi qu'aux prescriptions de l'Autorité des normes comptables applicables aux entreprises d'assurance. En l'absence de disposition expresse fixée par le code des assurances ou l'Autorité des normes comptables, les principes et règles applicables sont ceux définis par le plan comptable général.

■ Garantir la maîtrise des risques financiers et comptables

Le contrôle des opérations financières a pour vocation de sécuriser les processus d'indemnisation et de déployer un dispositif de maîtrise des risques adapté aux spécificités du fonds de garantie. La prévention des risques financiers et comptables auxquels le FGTI est exposé constitue en effet une garantie de stabilité à moyen et long termes.

■ Contrôle des opérations financières

Dans un contexte d'activité en forte augmentation, le FGTI poursuit l'optimisation de son système d'audit et de contrôle, aussi bien interne qu'externe. S'agissant du contrôle interne, l'ensemble des dossiers du FGTI font l'objet d'un contrôle annuel auquel s'ajoute un contrôle plus approfondi pour les dossiers les plus importants en termes de charge d'indemnisation. Les commissaires aux comptes réalisent des contrôles sur les processus de gestion lors de leur revue intermédiaire annuelle en complément de la revue statistique des dossiers opérée lors de l'arrêt des comptes.

Le FGTI établira, en 2017, une cartographie des risques, notamment financiers et comptables, et à élaborer, en 2018 et 2019, des plans de maîtrise pour couvrir la plupart des risques identifiés.

■ Comité d'audit

Les statuts du FGTI seront revus en 2017, pour permettre au conseil d'administration de créer en son sein un comité d'audit.

■ Optimiser l'activité du recours subrogatoire

L'activité liée à l'exercice du recours subrogatoire a une importance particulière pour les victimes ainsi que pour le financement du FGTI.

Sur la base de ses acquis et de son expérience, le fonds de garantie doit, tout au long de l'exécution de la présente convention, poursuivre les actions engagées contre l'ensemble de ses débiteurs.

■ Provisionner les engagements

Le Fonds de Garantie met en œuvre une politique prudente de provisionnement de ses engagements à moyen et long termes envers les victimes. La méthode de provisionnement utilisée permet d'estimer au plus juste le volume restant à indemniser et d'établir un état consolidé de la charge d'indemnisation.

■ Gérer les ressources pour les victimes

Le FGTI gère les placements représentatifs de ses engagements à moyen et long termes envers les victimes de façon prudente, et dans le cadre d'une stratégie d'investissement responsable.

La stratégie globale d'allocation d'actifs est décidée par le conseil d'administration, sur proposition du comité d'audit. Un budget de risque est arrêté par le conseil d'administration et ajusté en fonction des capacités financières du Fonds de Garantie.

4. Suivi de la convention

■ Bilan annuel

Les représentants des ministères signataires et de la direction du FGTI se réunissent au moins une fois par an afin de suivre l'exécution de la présente convention et faire le point sur l'avancement des actions nécessaires à la mise en œuvre de ses orientations stratégiques fixées.

Dans cette perspective, un bilan est établi par le FGTI, au cours du premier trimestre de chaque année, et transmis aux ministères signataires, ainsi qu'au conseil d'administration. Ce bilan doit permettre d'évaluer le degré de réalisation des objectifs opérationnels et des

actions, en s'appuyant notamment sur les indicateurs et les livrables définis, et d'analyser le cas échéant les écarts constatés au regard des engagements contractuels.

Au vu des résultats de ce bilan, des ajustements pourront intervenir sous forme d'avenants, pour actualiser si nécessaire les objectifs, actions, cibles ou livrables prévus.

■ Evaluation de fin de la convention

En septembre 2019, le FGTI présentera une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention, réalisée sur la base notamment des points d'étapes intermédiaires, ainsi qu'un projet de renouvellement de la convention tenant compte de cette évaluation. Cette évaluation sera présentée au conseil d'administration du fonds de garantie.

Pour l'Etat

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Monsieur Michel SAPIN.

La ministre des Affaires sociales et de la Santé,



Madame Marisol TOURAINE.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,



Monsieur Jean-Jacques URVOAS.

Le ministre de l'Intérieur,



Monsieur Bruno LE ROUX.

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée de l'Aide aux victimes,



Madame Juliette MEADEL.

Le secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget et des Comptes publics,



Monsieur Christian ECKERT.

Pour le FGTI

Le Directeur général du Fonds de garantie,



Monsieur Julien RENCKI.

A Vincennes, le jeudi 16 mars 2017.